

A la requête de :

- Monsieur Pierre Calfas, président de **France Nature Environnement 13 (FNE 13)**
28 rue Saint-Savournin 13001 Marseille
- Monsieur **Jean-Luc Debard .**
La REYNIERE LE RIBAS 13120 GARDANNE
- Madame Marie-Claire Mouyrin, représentant la **Convergence Ecologique du Pays de Gardanne (CEPG)**
chez M.TOUZAIN 2 lot le Pesquier 13120 GARDANNE Courrier BP n°6 13105 MIMET
- Monsieur Jean Reynaud coprésident des **Amis de la Terre des Bouches-du-Rhône (AT13)** 395
chemin Saint-Michel 13400 Aubagne

à

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
Mesdames et Messieurs les Conseillers

24 rue Breteuil
13006 Marseille

Objet : Requête introductive d'instance pour l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 autorisant la Société E.ON - Société Nationale d'Electricité et de Thermique (numéro SIREN 399361 468) à poursuivre l'exploitation des installations la centrale de Provence (BP 26 - 13590 Meyreuil) et à exploiter la biomasse sur la tranche 4, à créer des bâtiments de stockage de plaquettes de bois sur la zone de la centrale et une aire de stockage de bois bruts et un bâtiment de broyage sur la zone de la Mounine, à créer des convoyeurs, sur les communes de Gardanne et Meyreuil,

et, par exception d'illégalité, l'annulation de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 autorisant la société E.ON Provence Biomasse à exploiter une installation de production d'électricité utilisant de la biomasse à partir de turbo-alternateur, d'une puissance électrique de 150 MW, localisée Centrale thermique de Provence, chemin départemental 6, 13590 Meyreuil.

Monsieur le Président Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'arrêté préfectoral visé en objet a été délivré à la suite d'une procédure qui n'a pas respecté les conditions de **légalité externe** suivantes :

> Le coût total des travaux pour la réalisation de l'exploitation de la biomasse sur la tranche 4 de la centrale thermique de Gardanne n'a pas été présenté dès l'élaboration du dossier. C'est uniquement lors du passage en Coderst que le représentant de l'entreprise a indiqué un coût d'au moins 220 millions d'euros. Or cette somme étant supérieure à 150M€, le projet aurait dû être rendu public par le maître d'ouvrage qui devait en publier les objectifs et caractéristiques essentielles et indiquer sa décision de saisir ou de ne pas saisir la **Commission nationale du débat public**, en vertu de l'article L121-8-II du Code de l'environnement. De plus, ce projet entre dans le cadre d'un ensemble industriel dont le coût est bien supérieur à 300 millions d'euros : en application de l'article R121-2 du Code de l'environnement et de son article L121-8 E-On aurait dû saisir la Commission nationale du débat

public. **L'absence de cette procédure amène la nullité de l'autorisation.**

> L'enquête publique a fait l'objet des irrégularités suivantes :

* présence de représentants de l'entreprise E-On pendant l'enquête et de travailleurs de l'usine en bleu de travail, intimidant ainsi les personnes amenées à faire des observations négatives;

* aucun registre d'enquête n'a été déposé dans les communes de Simiane-Collongue, de Gréasque, Mimet, Saint-Savournin, Beaurecueil, Cabriès, Cadolive, Châteauneuf-le-Rouge, Le Tholonet et Septèmes **situées à moins de 10 kilomètres de la centrale;**

* la commission d'enquête n'a pas étudié les avis négatifs déposés par les particuliers et les associations;

* le rapport de la commission d'enquête donne un avis favorable considérant que l'administration s'était engagée à apporter des améliorations complémentaires au projet. Or **dans l'autorisation préfectorale du 29/11/2012, l'article 1.3 précise qu'il y a conformité entre le dossier et la demande d'autorisation, ne prenant donc pas en compte les engagements faits auprès de la commission d'enquête.**

> La convention d'Aarhus n'a pas été appliquée en ce qui concerne les communes concernées par les diverses coupes de bois pour alimenter la centrale pour lesquelles aucune information n'a été effectuée et l'information des communes situées à moins de 10 km.

> L'arrêté ministériel du 29 février 2012 autorisant la société E.ON Provence Biomasse à exploiter une installation de production d'électricité utilisant de la biomasse à partir de turbo-alternateur, d'une puissance électrique de 150 MW n'a aucune légitimité, n'ayant pas été pris en fonction d'un dossier rendu public déposé par la société E-On.

> Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), adopté par le Coderst 5 mois avant, en juin 2012 et approuvé par arrêté préfectoral du 17 mai 2013, n'a pas été pris en compte par le préfet. De ce fait, à sa mise en service, le projet ne sera pas conforme au PPA des Bouches du Rhône

Sur la légalité interne:

La mise en œuvre de cette installation apportera les problèmes suivants qui n'ont pas été pris en compte par l'arrêté préfectoral.

> Besoin de garanties sur le type de matières incinérées

Il était important d'intégrer dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter incriminé des garanties quant au type de matière incinérée qui ne doit provenir que de la biomasse et qu'aucune matière autre que des combustibles bois (ex : des déchets) ne puisse pas servir à l'incinération.

Également, une garantie d'exclusion de l'utilisation du charbon et de coke de pétrole dès lors que la centrale fonctionnera avec du combustible bois n'a pas été suivie par la Commission d'enquête qui n'a pas pris en compte, ni répondu à ces interrogations évoquées lors de l'enquête..

>Émissions atmosphériques

- E-On évite ainsi de mettre en place le lavage des fumées qui lui était imposé pour l'utilisation du charbon.
- L'approvisionnement des combustibles exclu toute solution ferroviaire, y compris pour les

453 000t/an importées à la mise en service de l'installation. Cela engendrera 250 PL/jour avec l'ensemble des nuisances liées (sécurité routière, bruit, émissions, qualité de l'air). Le trafic poids lourd est le seul moyen de transport envisagé en contradiction avec toute la réglementation sur l'air alors qu'une ligne ferrée dessert la centrale.

- La production de carbone est de 250% supérieur à celle qui existe déjà. Donc le bilan carbone est mauvais et se trouve en opposition avec toutes les réglementations sur l'air.
- Les bois verts ou de coupe récente produisent des dioxines en quantité telle que les feux de déchets de débroussaillage sont interdits par arrêté préfectoral pris au cours de l'année 2013.
- Le projet n'inclut pas de filtre à dioxine, furannes, métaux lourds et à particules fines de 2,5 à 10 microns, les plus dangereuses pour la santé humaine.
- Plusieurs études démontrent que notre région est déjà très mal placée pour la pollution à particules fines.
- La concentration de poussières de rejet prévue à l'article 3,2,7 de l'arrêté préfectoral incriminé est de 50 mg/Nm³ alors que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA, arrêté préfectoral du 17 mai 2013, ayant reçu un avis favorable du Coderst le 21 juin 2012, prévoyait une valeur limite d'exposition de 30 mg/Nm³ poussières pour les chaufferies de puissance supérieure à 800 kW. A sa mise en service, l'unité ne sera pas conforme au PPA Il appartenait au préfet de reprendre les dispositions prévues par le PPA pour les imposer dans le cadre de l'autorisation qu'il a délivré à E-On. **En ne prenant pas compte de ces dispositions, le préfet a commis une faute susceptible d'annuler son autorisation.**
- La DREAL a prévu une norme NFX 43-007 (norme qui était utilisée dans les carrières autrefois) limitée aux poussières de 10 microns alors que les poussières de bois sont inférieures à 10 microns. Le filtre à manches rajouté est limité à 10 microns, donc toutes les poussières bois passeront et la norme ne mesurera rien.

Ainsi, si le bois-énergie présente des atouts en termes d'émission de gaz à effet de serre, il peut en revanche conduire à des émissions d'autres polluants de l'air : oxydes d'azote, monoxyde de carbone, composés organiques volatils et hydrocarbures imbrûlés, particules, hydrocarbures aromatiques polycycliques, etc.

D'après une étude de 2007 de l'ADEME sur les émissions atmosphériques de la combustion de biomasse il apparaît que :

- le bois énergie contribue pour une très faible part aux émissions nationales de dioxyde de soufre (SO₂) et d'oxydes d'azote (NO_x) (1% environ) et contribue à hauteur de 5 à 6% aux émissions de dioxines et de poussières ;
- le bois énergie contribue de manière plus significative aux émissions nationales de composés organiques volatils non méthanique (COVNM, 20%), de monoxyde de carbone (CO, 28%) et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP, 38%)

Les indications contenues dans l'étude d'impact sur les particules fines sont **très insuffisantes**.

Le dossier aurait dû être complété par des informations sur ce type d'émissions et sur les processus techniques envisagés pour réduire l'impact de ces rejets.

La mise en place d'un **observatoire permanent des fumées** avec un **comité de suivi** dans lequel les riverains et associations d'environnement seraient représentés en vue d'accéder à la communication régulières d'information sur la qualité et la quantité des émissions aurait dû être prise en compte à la suite des remarques déposées lors de l'enquête publique et dans le cadre du CODERST.

> En ce qui concerne le **bruit** la Centrale est incapable de respecter la réglementation que toutes les usines classées appliquent. A Gardanne on introduit une moyenne des mesures sur CINQ ANS et on l'applique sur la moyenne des puissances moyennes des groupes.

> Il y aura un stock de bois de 140 000 tonnes à proximité de villas, avec un risque important

d'incendie non pris en compte dans l'arrêté .

> Le projet soumis à enquête a été modifié pour permettre une récupération de vapeur pour la ville de Gardanne : cette **modification substantielle** méritait une nouvelle enquête publique.

> Avant d'implanter un tel projet il était nécessaire de **connaître les ressources disponibles** sur les territoires concernés. Les ressources, ce n'est pas que de la quantité, c'est aussi le type de ressource et la variabilité dans le temps, au cours de l'année, car c'est une ressource renouvelable. Il fallait d'abord définir la quantité et le type de ressource mobilisable pour estimer alors la puissance énergétique à définir et envisager alors une installation qui doit rester dans une taille raisonnable

L'importance des besoins en bois nécessite une organisation corrélative de la filière bois dans toutes les zones géographiques impactées par le projet. Ce point aurait dû faire l'objet d'un examen et être pris en compte pour la commission de suivi du site

Or l'étude n'a pas apporté d'éléments suffisamment précis pour connaître l'importance de la ressource et sa variabilité dans le temps.

- Le plan d'approvisionnement le plus récent fourni par l'entreprise (10/07/2012) diffère de celui déposé pour enquête publique qui prévoit l'importation de granulés alors que le projet modifié prévoit l'importation de plaquettes forestières. Un tel changement implique l'importation de 220.000 tonnes de combustibles supplémentaires. La part des ressources importées augmente de 72%, tout comme le trafic de poids lourds entre le port de Fos-sur-Mer et la centrale. Le dossier soumis à enquête publique n'est donc plus à jour. E.On n'indique n'être redevable juridiquement que du plan déposé à la CRE (avec 51% de la ressource importée)
- Le projet prévoit de brûler les déchets de débroussaillage oubliant trois données : le coût élevé de leur collecte qui serait assumé par les exploitants forestiers, leur faible pouvoir calorifique au m³ (densité et humidité) et la pollution élevée produite par leur combustion (bois vert)
- Les chiffres sur les besoins en bois sont incohérents : le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16/09/2012 fait état de 811 000 tonnes/an de bois de classe A et B, l'arrêté préfectoral n'émet aucune limitation globale annuelle : seule la capacité maximale horaire du PR4 indiquée dans la rubrique 2771 de la nomenclature est limitée à 15t/h, ce qui correspond à une capacité totale annuelle à environ 100 000 tonnes. En complément, la rubrique 2910 A-1 permet l'utilisation de biomasse par une installation de 400MW alors que l'arrêté ministériel incriminé du 22 février 2012 autorise une puissance électrique de seulement 150MW pour exploiter une installation d'électricité à partir de la biomasse. L'arrêté préfectoral est donc incomplet et en désaccord avec l'arrêté ministériel.

Un projet dont la faisabilité n'est pas assurée.

Le projet prévoit un approvisionnement en combustibles bois à hauteur de 811 000 t/an au début de l'exploitation puis 1 000 000 tonnes par an en 2024.

Les 811 000t seraient composées de 13 000t de bois de classe A, 76 000t de classe B, 453 000t de plaquettes forestières importées, 134 000t de déchets verts et 135 000t de combustible fossile.

En 2024, la répartition serait de 13 % de bois A et B, 76% de plaquettes et 13% de combustible fossile, sans importation.

Le projet affirme s'appuyer sur un plan d'approvisionnement privilégiant les ressources locales et la structuration de filières correspondantes. Il affirme aussi que les combustibles bois énergie proviendront systématiquement de forêts exploitées durablement, de l'entretien des espaces verts ou arboriculture et de récupération de bois en fin de vie. Outre les importations, ces approvisionnements sont prévus dans un rayon de 100 à 400 km autour du projet.

Nous émettons de forts doutes quant à la faisabilité de ce plan d'approvisionnement.

Conformément à l'avis de l'Autorité Environnementale (page 14) des compléments d'information et une étude sur les potentialités des espaces forestiers environnants aurait dû être rendue obligatoire.

La taille du projet nécessite une importante réorganisation de la filière bois et de la gestion forestière avec l'ensemble des acteurs (État, régions, intercommunalités et communes) mobilisés dans ce projet. Rien n'est prévu dans le dossier.

> Le cahier des charges CRE 4 fixé par la Commission nationale de Régulation de l'Énergie qui exigeait 60% de rendement énergétique, donc une cogénération électricité-chaleur, n'a pas été respecté par E.On dont le projet initial n'a prévu aucun débouché chaleur : non conforme aux cahiers de charges il n'aurait pas du bénéficier de l'autorisation ministérielle du 22/2/2012. En effet on a besoin de chaleur et non d'électricité. Le rendement de la centrale est particulièrement faible et ne correspond pas au seuil minimal exigé par l'appel d'offres. Ce rendement aurait pu être amélioré par la récupération de chaleur et/ou cogénérateurs. Rien de tel n'est prévu

> **Le bilan économique** de ce projet est une aberration du point de vue du citoyen qui devra payer extrêmement cher une énergie qui sera polluante :

* par ses rejets aériens, gaz et poussières, et liquides;

*.pour les paysages, car dans le grand rayon d'action prévu pour l'approvisionnement du bois : sans plan, ni lieux, ni tarifs précis, le risque est grand de voir la destruction totale d'ensemble forestiers afin de rentabiliser au mieux l'approvisionnement des chaudières. Déjà, dans les Alpes et les Cévennes, nombreux sont ceux qui craignent que des propriétaires attirés par la possibilité de recevoir un capital bien supérieur à leurs espérances d'une bonne gestion de leur arbres, acceptent de détruire leurs domaines forestiers, mettant ainsi en cause la pérennité et la biodiversité de ces zones. Rien sur les risques d'aggravation d'inondation avec les coupes rases, dans les Cévennes, une des zones prioritaires d'approvisionnement bien connue pour ses phénomènes cévenols et dans les Alpes où des forêts ont été reconstituées à grand frais pour lutter contre ce risque

* par l'importation du bois entraînant un déficit de la balance commerciale.

Ainsi le bilan coûts/avantages est négatif et l'octroi de subventions aurait dû être refusé.

Ces divers éléments qui nous amènent à demander l'annulation des arrêtés susvisés pourront être complétés par des mémoires complémentaires afin de préciser, détailler et/ou développer d'autres arguments concernant ce recours.

En conséquence, nous vous demandons, **Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers**, de bien vouloir annuler l'arrêté préfectoral visé en objet et, par exception d'illégalité, l'arrêté ministériel suscité.

Fait à Marseille , le 28/11/2013

FNE13

CEPG

Amis de la Terre 13

Pierre CALFAS

Jean-Luc DEBARD

Marie-Claire MOUYRIN

Jean REYNAUD

Pièces- jointes :

1/ Arrêté préfectoral d'autorisation du 29/11/2012

2/ Arrêté ministériel du 29/02/2012